

**CODE DE BONNES PRATIQUES
DES MEMBRES ADHÉRENTS À LA FIGEC
CONCERNANT L'INFORMATION D'ENTREPRISE**

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise et de la Gestion de Créances a décidé que le code de bonnes pratiques suivant (ci-après, le « Code ») engagera les membres visés à l'article 1 du Code, après approbation des membres du conseil lors de la réunion du Conseil d'Administration du 4 décembre 2012.

Il est rappelé que tout membre adhérent à la FIGEC doit respecter :

- la charte de déontologie attachée à ses statuts,
 - les principes de protection des Données à caractère personnel tels que précisés dans le présent code de bonnes pratiques,
 - les législations ci-dessous.
-
- La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à caractère personnel et ses textes d'application.
 - La convention européenne du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe.
 - La directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation des Données, établissant les règles en matière de traitement des personnes et visant à protéger la vie privée.
 - La loi 78 753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
 - La directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 du Parlement Européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public et de l'ordonnance (voir ci-dessous).
 - L'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.
 - Le Décret n°2005-1755 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

L'activité des membres de la FIGEC spécialisés dans l'information d'entreprise consiste à collecter, agréger, qualifier, analyser et commercialiser des données et informations sur les entreprises, dont la finalité est d'aider les clients à prendre une décision de crédit dans le cadre de leurs relations commerciales. A ce titre, il peut être fourni un encours et/ou un score.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent Code, les termes ci-après ont la signification suivante :

1. CNIL : désigne la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
2. Données : désigne notamment les données légales, identitaires, financières, de solvabilité, les liens capitalistiques etc., et, en général, toutes les données qui n'ont pas de caractère personnel.
3. Données à caractère personnel : désigne toutes les informations concernant une personne physique identifiée et identifiable.
4. FIGEC : désigne la Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise et de Gestion de Créances.
5. Membres de la FIGEC : désigne, au titre du présent Code, les sociétés d'information d'entreprise adhérentes à la FIGEC.
6. Responsable de traitement : désigne la personne physique ou morale ayant autorité sur le traitement des Données à caractère personnel et qui détermine les finalités ainsi que les moyens du traitement.
7. Société d'information d'entreprise : désigne toute société qui collecte et traite des informations économiques et financières concernant les entreprises, considérées comme agent économique, y compris des Données à caractère personnel, pour un usage commercial.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique aux Membres de la FIGEC pour ce qui concerne les modalités de recueil, de traitement et de diffusion des Données, dont les Données à caractère personnel.

Les modalités d'application sont précisées dans l'article 6 du présent Code.

Une liste mise à jour des Membres de la FIGEC, liés par ce Code pour autant que leurs activités tombent dans le champ d'application dudit Code, est consultable sur le site de la FIGEC : <http://www.figec.com/>

ARTICLE 3 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES

1. Les Données en provenance des sources publiques sont collectées sur la base de contrats de licence passés entre le Membre de la FIGEC et les entités publiques concernées.
2. Pour les autres sources, notamment les entreprises elles-mêmes, la collecte d'information s'effectue de manière transparente, licite et loyale, au nom de, ou par, l'entreprise Membre de la FIGEC.
3. Les Membres de la FIGEC s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin

de s'assurer de la fiabilité des Données.

4. Dans le cadre de l'activité d'information d'entreprise, les Données à caractère personnel se limitent à la collecte et au traitement d'informations concernant les dirigeants statutaires (exclusivement le nom, le prénom, la fonction, les date et lieu de naissance, ainsi que le statut d'actionnaire) et non statutaires (exclusivement les nom, prénom et la fonction).
5. Les bases de Données sont sécurisées et protégées, notamment en termes de perte, d'altération et d'accès non autorisé aux Données.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Les Membres de la FIGEC s'engagent :

1. à appliquer les mesures de précaution nécessaires, d'ordre technique et d'organisation, afin de protéger les Données,
2. à veiller à ce qu'un niveau d'accessibilité des Données soit affecté au personnel de l'entreprise en fonction de son statut,
3. à ce que les employés qui ont accès aux Données soient tenus par des dispositifs contractuels de confidentialité.

De façon générale, chaque Responsable du traitement s'engage à respecter les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à caractère personnel.

ARTICLE 5 - DROITS D'ACCES, DE RECTIFICATION & DE SUPPRESSION

Droit d'accès

Les Membres de la FIGEC s'engagent à communiquer à toute personne qui en fait la demande spécifique par écrit et justifiant de son identité :

- la confirmation que des Données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet d'un traitement ;
- des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de Données à caractère personnel traitées et aux destinataires auxquels les Données à caractère personnel sont communiquées ;
- l'intégralité du contenu des éventuelles Données à caractère personnel la concernant qui sont enregistrées, dans les délais impartis par la loi.

Droit de rectification et de suppression

Les Membres de la FIGEC s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour corriger, compléter ou supprimer les Données à caractère personnel si celles-ci s'avèrent inexactes, incomplètes ou sans rapport avec le traitement. Le Responsable du traitement informera la personne concernée par écrit des corrections éventuelles dès qu'elles sont effectuées et dans les délais impartis par la loi.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'APPLICATION DU PRÉSENT CODE

Diffusion et application du présent Code:

1. Les Membres de la FIGEC s'engagent dès leur adhésion, et sous peine d'exclusion conformément aux dispositions statutaires, à respecter l'intégralité du présent Code.
2. Les Membres de la FIGEC s'engagent à assurer la mise en œuvre effective et efficace du présent Code en assurant la formation correspondante de leur personnel.
3. Les Membres de la FIGEC s'engagent à tenir le présent Code à disposition de leurs clients qui en feraient la demande.

Traitement des réclamations adressées à la FIGEC

- Les Membres de la FIGEC traiteront les réclamations qui leur sont adressées dans un délai raisonnable et à titre confidentiel.

Le présent Code entrera en vigueur le 4 décembre 2012.